# leMagpea

n°158 - NOVEMBRE 2024

*à la une*

## DÉFISCALISATION

# COMMENT ALLÉGER LA NOTE FISCALE

*dossier*

## LOI INDUSTRIE VERTE

LE NON COTÉ FAIT SON NID DANS LE PER ET L'ASSURANCE VIE

*éclairage*

## RETRAITES

SEREZ-VOUS IMPACTÉ PAR LE REPORT DE LA REVALORISATION ?

# sommaire


*à la une*

**DÉFISCALISATION**
COMMENT ALLÉGER LA NOTE FISCALE L'AN PROCHAIN

Que ce soit pour préparer sa retraite, investir dans les PME ou dans l'immobilier, de nombreux dispositifs existent pour diminuer l'impôt sur le revenu. Ce qu'il faut savoir pour les utiliser à bon escient

→ page 3

*dossier*

**LOI INDUSTRIE VERTE**
LE NON COTÉ FAIT SON NID DANS LE PER ET L'ASSURANCE VIE

Une part minimale d'investissement non coté est désormais obligatoire dans le mode de gestion par défaut du plan d'épargne retraite, depuis le 24 octobre. Pour l'assurance vie, cela reste une option. Le point sur ce qui change.

→ page 6

*éclairage*

**RETRAITES**
SEREZ-VOUS IMPACTÉ PAR LE REPORT DE LA REVALORISATION ?

Les retraites de base, mais aussi les retraites complémentaires des contractuels et des indépendants, vont être revalorisées le 1er juillet 2025, au lieu du 1er janvier. Un gel de six mois qui va également s'appliquer à la majeure partie des pensions de réversion versées aux veufs et veuves. Notre décryptage.

→ page 9

*votre patrimoine* → page 11

leMag pea

**Éditeur :** Infomédia SAS - 88 rue de Courcelles - 75008 Paris **Directeur de la publication :** Jean-Damien Châtelain - **Secrétaire de rédaction :** Loïc Farge
**Rédacteurs :** Olivier Brunet, Jean-Philippe Dubosc - **Design :** Aurélia Savéan - **Crédits photos** : ©iStock, ©Canva, ©Thinkstock, ©Infomédia.

*à la une*

# DÉFISCALISATION COMMENT ALLÉGER LA NOTE FISCALE

De nombreux dispositifs existent pour diminuer l'impôt sur le revenu. Ce qu'il faut savoir pour les utiliser à bon escient.

4.663 euros. C'est le montant moyen réglé par les 18,2 millions de foyers qui ont payé de l'impôt sur le revenu en 2022, selon les statistiques de la Direction générale des finances publiques (DGFiP). Une somme qui grimpe à 15.310 euros pour les 10% des foyers fiscaux les plus aisés, dont la contribution cumulée représente 76% des sommes collectées au titre de l'impôt sur le revenu.

## « DIFFÉRENTES PHILOSOPHIES »

Au pays numéro un des prélèvements obligatoires dans l'Union européenne et au sein des nations développées de l'OCDE, la tentation d'alléger la note apparaît légitime pour nombre de ces contribuables. Cela tombe bien, le législateur leur a mis à disposition une large palette d'outils pour diminuer le montant de leur impôt en toute légalité. Leur compréhension est essentielle. Il faut distinguer réduction d'impôt, crédit d'impôt et diminution de la base imposable *(voir glossaire)*. Selon le dispositif utilisé, l'effet sur le calcul de l'impôt ne sera pas le même. Des simulations préalables s'imposent pour recourir au bon dispositif et calibrer son versement afin d'éviter d'y consacrer des sommes à fonds perdus.

« Les dispositifs obéissent à des philosophies différentes : l'alimentation d'un plan d'épargne retraite (PER), où vous investissez dans l'optique de disposer d'un revenu complémentaire à la retraite, n'est pas comparable avec le Girardin, dont la vocation est de bénéficier d'une réduction d'impôt one shot sur une année, souligne Frédérique Hazemann, directrice de l'ingénierie fiscale chez Inter Invest. Interrogez-vous sur votre sensibilité au risque et sur les objectifs que vous poursuivez ».

## INTÉRÊT ÉCONOMIQUE À VÉRIFIER

Il convient aussi d'agir avec méthode. « L'État n'ac-

▶

corde pas ces avantages gratuitement, prévient Benoît Berchebru, directeur de l'ingénierie patrimoniale de Nortia. Ces dispositifs visent à soutenir des pans de l'économie et/ou à compenser une prise de risque assumée par le contribuable. Vous ne devez pas perdre de vue l'objectif de développement de votre patrimoine, en vous assurant que le risque de perte ne vienne pas, in fine, rogner l'intégralité de la somme gagnée lorsque vous avez investi ».

Un examen préalable s'impose avant tout investissement associé à un avantage fiscal. « Dans l'immobilier, par exemple, il faut vous assurer de l'intérêt économique de l'opération, en vérifiant que vous ne surpayez pas le bien ou les travaux à réaliser, par rapport au gain fiscal que vous en retirerez », souligne Frédérique Hazemann.

« Vous devez tenir compte de la classe d'actifs sous-jacente, abonde Benoît Berchebru. Les dispositifs Pinel, Denormandie et Malraux sont des investissements immobiliers qui présentent les caractéristiques, les avantages et les inconvénients inhérents à l'immobilier, où la situation géographique et le prix d'acquisition exercent une influence fondamentale sur le potentiel de plus-value. Si vous préférez investir dans les PME non cotées, vous devrez tenir compte du risque de perte et de l'absence de liquidité ».

**SOUPLESSE DU PER**

Les écueils diffèrent selon le mécanisme utilisé. Généralement, plus le taux d'une réduction d'impôt est élevé, plus la probabilité de perdre tout ou partie de sa mise de départ est importante. Certains dispositifs offrent toutefois une sécurité du capital investi. « Lorsque vous effectuez un versement sur un PER, vous êtes certain de récupérer la somme placée pour la part investie sur un fonds en euros 10 ou 20 ans plus tard, signale Benoît Berchebru. Vous bénéficiez de la garantie en capital qui est propre au PER assurance, alors que le PER bancaire ne donne pas accès au fonds en euros ».

Un examen préalable s'impose avant tout investissement associé à un avantage fiscal

La souplesse du PER n'est pas étrangère à son succès auprès des ménages soumis à une forte pression fiscale, séduits par la déductibilité des cotisations versées, par sa vocation (le PER étant dédié à la constitution d'un capital pour la retraite) mais aussi par un fonctionnement au jour le jour très proche de celui de l'assurance vie en matière de gestion financière. « Une bonne pratique consiste à effectuer des versements programmés au fil de l'eau dans l'année pour lisser votre point d'entrée sur les marchés, puis, une fois que vous disposez d'assez de visibilité sur la projection de vos revenus annuels, à effectuer des versements exceptionnelles en novembre ou décembre », expose Frédérique Hazemann.

Autre particularité du PER : en cas d'option du contribuable pour la déductibilité des versements,

| Réductions d'impôt | Nombre de foyers bénéficiaires (en millions) | Économie d'impôt moyenne |
|---|---|---|
| Dons aux organismes d'intérêt général | 3,3 | 411 € |
| Dons aux personnes en difficulté | 1,9 | 246 € |
| Investissement Pinel | 0,3 | 4 026 € |
| Investissement productif Girardin | 0,1 | 14 566 € |
| Souscription au capital de PME | 0,1 | 2 291 € |

*Source : DGFiP (année 2022*

l'économie d'impôt obtenue n'est pas concernée par le plafonnement global des niches fiscales. En application de ce plafonnement, il n'est pas possible de bénéficier de plus de 10.000 euros d'avantages fiscaux par an et par foyer fiscal en cumulant les réductions et crédits d'impôt parmi les plus courants, pour le plafond de droit commun. Il est permis d'aller au-delà à hauteur de 8.000 euros supplémentaires chaque année en utilisant notamment les dispositifs Sofica et Girardin.

« Si vous n'avez recours à aucun dispositif concerné par le plafonnement de droit commun, notamment le crédit d'impôt pour les services à la personne, vous pouvez mobiliser les 18.000 euros d'avantages fiscaux disponibles pour le Girardin et/ou les Sofica, remarque Benoît Berchebru. D'une manière générale, avant de faire un investissement défiscalisant, vous devez vérifier dans quel plafond celui-ci va venir s'imputer, celui des 10.000 euros ou celui majoré de 8.000 euros ».

**CHANGEMENTS POUR L'IR-PME**

L'année en cours est marquée par plusieurs évolutions. Alors que le Pinel ne sera pas reconduit au-delà de 2024, les incitations à l'investissement dans les PME ont été remodelées. Le taux de la réduction d'impôt dite « IR-PME » de droit commun a été ramené de 25% à 18%, directement ou au travers des fonds de type FIP ou FCPI (à l'exception du FIP Corse, dont la réduction d'impôt reste fixée à 30%). Parallèlement, les souscriptions au capital de PME agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » (ESUS) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25% des versements effectués entre le 28 juin 2024 et le 31 décembre 2025. Enfin, deux régimes dérogatoires ont été créés pour flécher de l'épargne des ménages au profit de jeunes pousses du secteur technologique, pour la période courant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 : une réduction d'impôt égale à 30% des sommes investies dans une jeune entreprise innovante (JEI) et une autre égale à 50%, dans une jeune entreprise innovante de rupture (JEIR). Des taux majorés qui sont représentatifs de risques accrus pour le contribuable, par rapport à un investissement dans une PME plus mature.

## *Les mots-clés à connaître*

### ◊ RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt vient en diminution du montant de l'impôt calculé par l'administration fiscale durant l'été, à partir de la déclaration de revenus. Si le montant de l'avantage fiscal obtenu est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent n'est pas remboursé.

### ◊ CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est également un mécanisme qui vise à abaisser le montant de l'impôt dû. Il s'applique en toute fin du calcul de l'impôt par le Fisc, après les réductions d'impôt. À la différence de ces dernières, un crédit d'impôt permet de bénéficier d'une restitution de la part de l'administration en cas de surplus, lorsque l'avantage fiscal excède le montant de l'impôt.

### ◊ CHARGE DÉDUCTIBLE

Plus connu sous le nom de déduction fiscale, une charge déductible est, comme son nom l'indique, une dépense qui est déduite des revenus imposables. Une charge déductible diminue la base imposable, aussi appelée assiette taxable, elle ne joue donc pas directement sur le montant de l'impôt. L'économie d'impôt retirée est proportionnelle à la tranche marginale d'imposition du contribuable.

### ◊ PLAFONNEMENT

Le plafonnement global des niches fiscales est un seuil prévu dans le Code général des impôts dont l'objectif est de limiter l'utilisation des réductions et crédits d'impôt de sorte que leur montant annuel ne dépasse pas 10.000 euros par an, ou 18.000 euros en tenant compte des investissements en Outre-mer en Girardin et dans le cinéma (via les Sofica). ■

*dossier*

# LOI INDUSTRIE VERTE
# LE NON COTÉ FAIT SON NID DANS LE PER ET L'ASSURANCE VIE

Une part minimale d'investissement non coté est désormais obligatoire dans le mode de gestion par défaut du plan d'épargne retraite, depuis le 24 octobre. Pour l'assurance vie, cela reste une option. Le point sur ce qui change.

Un tournant pour financer l'économie grâce à l'épargne des ménages ? Depuis le 24 octobre, le non coté a fait son entrée de plain-pied dans l'assurance vie et le plan d'épargne retraite (PER), du fait de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi industrie verte, un an après sa promulgation. « Ce texte crée un lien direct entre les entreprises et les épargnants individuels, en leur ouvrant l'accès à des actifs jusqu'alors réservés aux investisseurs institutionnels », se félicite Bertrand Rambaud, président de France Invest et de Siparex.

## QUOTAS EN NON COTÉ

La loi et les textes d'application publiés début juillet vont plus loin pour le PER que pour l'assurance vie. L'introduction du non coté s'inscrit dans le cadre de la gestion pilotée à horizon retraite. Ce mode de gestion par défaut du PER prévoit une sécurisation automatique du contrat par paliers, au fur et à mesure que l'âge légal de départ à la retraite du titulaire du plan se rapproche. Plus ce dernier est éloigné de cette échéance et plus il est ouvert à la prise des risques, plus la dose minimale d'actifs non coté est élevée *(voir tableau 1)*. Deux paramètres entrent donc en ligne de compte pour déterminer ce quota d'investissement : le profil de risque de l'épargnant et le nombre d'années le séparant de la date de liquidation envisagée de ses droits à la retraite.

« Une enveloppe de détention longue telle que le PER, où l'épargnant se projette sur un horizon de 10, 20 ou 30 ans, se prête bien à l'incorporation du non coté, dans des proportions qui restent très raisonnables, alors que l'assurance vie est davantage sujette à une gestion active et donc à la réalisation d'arbitrages par le client », observe Laura Carrere, directrice générale adjointe d'Eiffel Investment Group. L'épargnant souhaitant ne pas investir dans le non coté ou préférant choisir lui-même, ou avec son conseiller, les fonds non cotés qu'il désire loger dans son PER, peut toujours opter pour la gestion libre.

## PONDÉRATION SELON LE PROFIL

Ce bond a plusieurs origines. Premier responsable : le déploiement, l'an dernier, de l'application « Gérer Mes Biens Immobiliers » par l'administration fiscale, qui a conduit les propriétaires à déclarer leurs biens afin de fiabiliser les informations connues du fisc. Le

but : permettre, entre autres, aux agents des finances publiques de savoir si les logements concernés sont une résidence principale ou non et s'ils doivent être soumis, ou pas, à la taxe sur les logements vacants ou à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Parallèlement, les taux d'imposition votés par les élus n'ont cessé d'augmenter, depuis que les collectivités ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (qui est devenue transitoirement un impôt d'État en 2021, avant sa disparition l'an passé). De 2021 à 2023, ils ont grimpé, en moyenne de deux points *(voir encadré)*.

Dans le même temps, comme pour la taxe foncière, les bases d'imposition ont été revalorisées, pour tenir compte de l'inflation, à hauteur de 3,4% en 2022 puis de 7,1% en 2023 (la revalorisation de cette année étant de 3,9%).

Dernière explication, un nombre croissant de communes, qui ont la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, autrement dit d'appliquer une surtaxe, ont voté en ce sens. Sur les 1.136 communes potentiellement concernées en 2023, 308 ont fait usage de cette faculté. Elles n'étaient que 255 en 2022. C'est 21% de plus. Le nombre de celles ayant voté le taux maximum de majoration de 60%, a grimpé encore plus vite (de 64%), passant de 73 à 120.

**NOUVELLES HAUSSE DE TAUX EN 2024**

Pour l'assurance vie, les nouvelles obligations applicables sont allégées par rapport au PER. Les compagnies d'assurance sont simplement tenues d'ajouter à leur catalogue des gestions pilotées profilées (modes de gestion clés en main délégués à des professionnels, NDLR) comportant une faible proportion de non coté. Le titulaire du contrat conserve le choix d'opter ou non pour ce mode de gestion. Contrairement au PER, seule la propension du client à prendre des risques a une incidence sur le poids du non coté dans la gestion pilotée profilée. Si les profils prudents peuvent ne pas contenir d'actifs non cotés, les épargnants présentant un profil équilibré, correspondant à une prise de risque intermédiaire, sont exposés à 4% minimum au non coté, pondération devant atteindre au moins 8% pour un profil dynamique. Parallèlement, les différents profils doivent comporter un quota minimum d'actifs à faible risque (de type fonds en euros) de 20% à 50%. Des dérogations sont prévues, permettant de diminuer la proportion d'actifs faiblement risqués, si l'horizon de détention du souscripteur ou de l'adhérent est supérieur à 10 ans à la date de souscription du contrat ou d'actualisation de son profil *(voir tableau 2)*.

*Tableau 1* **Part du non coté dans la gestion pilotée à horizon du PER**

| | Jusqu'à 20 ans avant la retraite | Jusqu'à 15 ans avant la retraite | Jusqu'à 10 ans avant la retraite | Jusqu'à 5 ans avant la retraite |
|---|---|---|---|---|
| **Profil prudent** | 6% | 4% | 2% | Pas de minimum |
| **Profil équilibré** | 8% | 6% | 5% | 3% |
| **Profil dynamique** | 12% | 10% | 7% | 5% |
| **Profil offensif** | 15% | 12% | 9% | 6% |

*Lecture du tableau : pour un épargnant présentant un profil dynamique et ayant entre 15 et 20 ans devant lui jusqu'à la date envisagée de son départ à la retraite, la part minimale d'actifs non cotés dans la gestion pilotée de son PER est égale à 10%. Cette proportion diminuera par paliers pour atteindre 5% minimum pour les cinq années précédant le moment où il fera valoir ses droits à la retraite.*

*Tableau 2* **Part du non coté dans la gestion pilotée profilée de l'assurance vie**

| | Part minimum de non coté | Part minimum d'actifs à faible risque | *Avec un horizon de placement > 10 ans* |
|---|---|---|---|
| **Profil prudent** | 0% | 50% | *30%* |
| **Profil équilibré** | 4% | 30% | *20%* |
| **Profil dynamique** | 8% | 20% | *10%* |

*Lecture du tableau : pour un épargnant présentant un profil équilibré, correspondant à une prise de risque intermédiaire, la part minimale des versements investie en fonds non cotés ressort à 4%, pour 30% minimum d'actifs à faible risque. Cette proportion d'actifs faiblement risqués peut être abaissée à 20% si le titulaire du contrat dispose de plus de 10 ans devant lui.*

# À la découverte du non coté

*Avant d'investir, il est nécessaire d'appréhender les actifs privés dans toutes ses dimensions pour mieux comprendre*

Les investisseurs institutionnels (caisses de retraite, fonds de pension, compagnies d'assurance, etc.) et les familles d'entrepreneurs à succès investissent parfois depuis plusieurs décennies dans le non coté. En dehors de quelques dizaines de milliers de contribuables ayant utilisé des fonds de type fonds d'investissement de proximité (FIP) ou fonds communs de placements à risques (FCPI) pour diminuer leur impôt sur le revenu ou leur impôt de solidarité sur la fortune (imposition sur le patrimoine qui a précédé l'actuel impôt sur la fortune immobilière), l'investissement dans les entreprises et actifs non cotés était jusqu'à présent relativement étranger au grand public. Depuis quelques années, les lancements de fonds pouvant être souscrits via l'assurance vie ou le PER se sont multipliés. S'ils ont des points communs avec les fonds dédiés aux investisseurs professionnels, ils présentent un certain nombre de caractéristiques propres.

## DES PLACEMENTS PEU OU PAS LIQUIDES

C'est la principale caractéristique du non coté : les sommes investies sont partiellement ou totalement bloquées, contrairement aux actions cotées, qui sont négociables au jour le jour sur les marchés. Avantage : les valorisations ne sont pas soumises aux fluctuations inhérentes aux actifs cotés, qui sont souvent liées à des facteurs exogènes (macroéconomiques, géopolitiques, politiques, flux de placements). En contrepartie, l'investisseur doit bénéficier d'une prime d'illiquidité, qui correspond à un supplément de rémunération qu'il est en droit d'attendre pour compenser l'absence de liquidité immédiate de son investissement. Le niveau de liquidité dépend du type de fonds *(voir plus loin)*. Investir dans le non coté implique de s'inscrire sur un horizon de détention long, le temps que les gérant des fonds cèdent les participations prises en Bourse, à un concurrent ou à une nouvelle équipe de direction. « Certains fonds de dette présentent cependant une liquidité intrinsèque élevée, même en l'absence de cotation, en lien avec la maturité relativement courte des prêts octroyés, sur 18 à 24 mois », remarque Laura Carrere, directrice générale adjointe d'Eiffel Investment Group.

## UN UNIVERS D'INVESTISSEMENT LARGE

On dénombre quatre grandes familles d'actifs non cotés : le capital-investissement ou private equity (PE), la dette privée, les infrastructures et l'immobilier. Le capital-investissement, qui consiste à apporter du capital aux entreprises, se subdivise en plusieurs segments correspondants aux différents stades de maturité des sociétés : le capital-innovation (ou capital-risque) qui finance de jeunes entreprises non rentables, le capital-croissance ou capital-développement, visant à accompagner des plans ambitieux combinant généralement croissance interne et externe (acquisitions de sociétés tierces), le capital-transmission ou LBO (rachat d'entreprises matures financées par endettement) et le capital-retournement, ciblant des entreprises ayant besoin de se réinventer et/ou de se refinancer. Le marché de la dette privée, dont la vocation est de financer des entreprises ou des projets en dehors du système bancaire sans dilution des actionnaires, comporte trois segments, la dette immobilière, la dette corporate (des entreprises, NDLR) et la dette d'infrastructures. Enfin, différentes stratégies peuvent être mises en œuvre par les fonds : investissements directs (dans des entreprises ou des projets), fonds de fonds (stratégie indirecte où l'épargne est investie dans d'autres fonds), co-investissement ou une combinaison de différentes stratégies au sein de fonds diversifiés. Le non coté est donc une source de diversification non négligeable pour l'épargnant.

## DEUX TYPES DE FONDS

Deux types de fonds sont référencés au sein des contrats d'assurance vie et des plans d'épargne retraite. Les plus courants sont les fonds dits « perpétuels » ou semi-liquides, plus connus sous l'appellation de fonds evergreen. Il est possible d'en sortir à intervalles réguliers, en contrepartie d'une espérance de gains réduite, du fait de la présence d'une poche de liquidités importante, généralement égale à 30%, exigée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour permettre à ces fonds de faire face aux demandes de sortie. L'offre comprend également des fonds fermés aux rachats, pouvant être souscrits durant une fenêtre de quelques mois, avant d'être liquidés au terme d'une dizaine d'années. ■

*éclairage*

# RETRAITES
# QUI SERA IMPACTÉ PAR LE REPORT DE LA REVALORISATION ANNUELLE ?

Les retraites de base, mais aussi les retraites complémentaires des contractuels et des indépendants, vont être revalorisées le 1er juillet 2025, au lieu du 1er janvier. Un gel de six mois qui va également s'appliquer à la majeure partie des pensions de réversion versées aux veufs et veuves.

S'il s'agit d'une demi-mesure, elle va pleinement faire mal au porte-monnaie des 17 millions de retraités français. Pour réaliser 60 milliards d'euros d'économies et revenir à un déficit public sous la barre des 3% du produit intérieur brut (PIB) en 2029, le gouvernement a décidé de geler, l'an prochain, les retraites pendant six mois. L'article 23 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2025 prévoit, en effet, que la revalorisation annuelle des retraites de base, qui intervient normalement le 1er janvier, sera décalée au 1er juillet.

Ce n'est pas la première fois qu'un report d'indexation des pensions de vieillesse est utilisé pour redonner des marges de manœuvres financières à l'exécutif. François Hollande l'a utilisé en 2014 et Emmanuel Macron, en 2018. Le premier a reporté la date de revalorisation du 1er avril au 1er octobre, et le second du 1er octobre au 1er janvier. La seule différence est que la nouvelle échéance est, ici, censée être exceptionnelle : les retraites de base devraient être, à nouveau, revalorisées au 1er janvier à compter de 2026.

## UNE MESURE DOUBLEMENT EFFICACE

Reste que la demi-indexation temporaire va constituer un bon coup financier pour l'État. Non seule-

ment le décalage au 1er juillet va éviter aux caisses de retraite d'augmenter les pensions pendant six mois, mais la base de calcul de la revalorisation devrait être plus favorable. Les retraites de base sont, en effet, indexées sur l'inflation sur un an. Or, selon les prévisions du gouvernement, la hausse des prix à la consommation devrait se situer à 1,8% en juillet prochain en glissement annuel, contre 2,3% attendue en janvier. En d'autres termes, les retraités vont percevoir plus tardivement leur revalorisation, mais également à un niveau moins élevé.

Le report, combiné au taux d'indexation finalement plus faible, devrait permettre de dégager, au total, une économie de près de 4 milliards d'euros. À condition, bien sûr, que le PLFSS 2025 soit voté en l'état, ce qui n'a rien d'évident sachant que le gouvernement de Michel Barnier est loin de détenir la majorité absolue à l'Assemblée nationale. Si le report exceptionnel (du moins, pour l'instant) de la revalorisation annuelle des retraites de base est bien adopté, certains retraités seront plus touchés que d'autres.

**PRINCIPALES VICTIMES : LES ACTIFS DU PUBLIC**

Les premiers impactés par la mesure seront les fonctionnaires. Les agents publics disposent, en effet, uniquement d'une pension de base. Leurs cotisations vieillesse de base n'étant pas plafonnées, ils n'ont pas besoin d'avoir une retraite complémentaire comme les actifs du secteur privé. Les fonctionnaires vont donc subir de plein fouet le décalage de la revalorisation.

Ce sera aussi le cas des agents recrutés à la SNCF avant le 1er janvier 2020 et de ceux d'EDF, d'Engie (ex-Gaz de France), de la RATP ou encore de la Banque de France embauchés avant le 1er septembre 2023, c'est-dire avant la disparition des régimes spéciaux de retraite de ces entreprises ou établissements publics par, respectivement, la réforme ferroviaire de 2020 et la réforme des retraites de 2023. Les agents de ces régimes spéciaux, supprimés uniquement pour les nouvelles recrues, disposent, eux aussi, seulement d'une retraite de base.

**MAUVAISE SURPRISE POUR LES AVOCATS**

Les agents non titulaires de la fonction publique (contractuels, vacataires) et les travailleurs indépendants (artisans, commerçants) sont bien affiliés à un régime de retraite complémentaire - l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités (Ircantec) pour les premiers, le Régime complémentaire des indépendants (RCI) pour les seconds - , mais les règles d'indexation de leurs pensions complémentaires sont alignées sur celles des pensions de base. Résultat : les retraites Ircantec et RCI seront également revalorisées le 1er juillet.

D'après le chiffrage de l'exécutif, le report de la revalorisation des pensions de retraite permettrait d'économiser près de 4 milliards d'euros

Les avocats risquent aussi d'avoir une mauvaise surprise. Totalement autonome, la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), leur caisse de retraite, est normalement la seule caisse de retraite de base en France à fixer les règles d'indexation de ses pensions, dont le taux et la date de revalorisation. Or, le projet de Budget de la Sécurité sociale de 2025 prévoit que l'indexation de toutes les retraites de base - y compris celles des avocats - soit repoussée de six mois. Il faudra, là-aussi, attendre le vote définitif du texte pour en être sûr.

Ce qui est certain, en revanche, c'est que les veufs et veuves vont passer à la caisse. Les pensions de réversion de base, soit la fraction de la retraite de base des assurés décédés versée à leur conjoint survivant, sont revalorisées de la même manière que les pensions de base. ■

## Impôts

| Seuil effectif d'imposition<br>personne seule sans enfant (revenus 2023 imposables en 2024) | | Plafonnement des niches fiscales | |
|---|---|---|---|
| revenu déclaré<br>**19.038 €** | revenu net imposable<br>**17.134 €** | cas général<br>**10.000 €** | investissement Outre-mer<br>**18.000 €** |

## Emploi

| | |
|---|---|
| **Smic : 11,88 €**<br>(Taux horaire brut au 1er novembre 2024) | **Inflation : +1,1%**<br>Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (septembre 2024) |
| **RSA : 635,71 €**<br>(Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant) | **Emploi : 7,3%**<br>Taux de chômage (BIT, France Métropolitaine) 2ème trimestre 2024 |

## Épargne

| **Livret A et Livret Bleu** (Depuis le 1er février 2023) | |
|---|---|
| Taux de rémunération : **3%** | Plafond : **22.950 €** |
| **PEL** | **PEA** |
| Taux de rémunération : **2,25%**<br>(brut hors prime d'épargne) depuis le 1er janvier 2024 | Plafond : **150.000 €**<br>depuis le 1er janvier 2014 |
| **Assurance vie : 2,6%** (ACPR) Rendement fonds euros (moyenne 2023) | |

## Retraite

| **Âge légal : de 62 ans** (pour les natifs jusqu'au 31/08/1961) **à 64 ans** (pour les natifs à partir du 01/01/1968) | |
|---|---|
| **Point retraite** | |
| **AGIRC - ARRCO : 1,4386 €** (au 01/11/2024) | **IRCANTEC : 0,51621 €** (au 01/01/2024) |

## Immobilier

| **Loyer : 144,51 points** (+2,47%)<br>Indice de référence (IRL) 3ème trimestre 2024 | **Loyer au m² : 14 €**<br>France entière (SeLoger novembre 2024) |
|---|---|
| **Prix moyen des logements au m² dans l'ancien : 3.060 €**<br>(novembre 2024 baromètre Meilleurs agents) | |
| Prix moyen du mètre carré à Paris : **9.282 €** (novembre 2024 - baromètre Meilleurs Agents) | |
| Taux d'emprunt sur 20 ans : **3,60%** (4 novembre 2024 - Empruntis) | |

## Taux d'intérêt légal (2ème semestre 2024)

| | |
|---|---|
| Taux légal des créances des particuliers : **8,16%** | Taux légal des créances des professionnels : **4,92%** |

## Seuils de l'usure Prêts immobiliers (4ème trimestre 2024)

| | |
|---|---|
| Prêts à taux fixe :<br>**4,63% (moins de 10 ans)**<br>**6,03% (10 à 20 ans)**<br>**5,85% (plus de 20 ans)** | Prêts à taux variable : **5,99%** |
| Prêts-relais : **6,68%** | |

## Seuils de l'usure Prêts à la consommation (4ème trimestre 2024)

| |
|---|
| Montant inférieur à 3.000 € : **22,71%** |
| Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : **14,59%** |
| Montant supérieur à 6.000 € : **8,29%** |

*Une famille se crée, se développe et transmet ses valeurs...*
*Il en va de même pour votre patrimoine.*

pea

**www.cabinetpea.fr**

1, allée Catherine de Bourbon - 64000 Pau
Tél.: 05 59 80 19 38
e-mail : conseil@pe-a.fr